

**ACCORD ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BENIN**  
**CONCERNANT**  
**LA PROMOTION ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES**  
**INVESTISSEMENTS**

Le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République du Bénin, ci-après dénommés « les Parties Contractantes » ;

Considérant les relations de coopération et d'amitié croissantes entre les Parties Contractantes et les deux Nations;

Désireux de promouvoir la coopération économique entre les Parties Contractantes, en particulier en ce qui concerne l'investissement par des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

Reconnaissant que le traitement accordé par le présent Accord stimulera le flux de capital et de technologie, et le développement économique des Parties Contractantes.

Acceptant que le traitement juste et équitable des investissements est souhaitable pour maintenir un cadre stable pour l'investissement et contribuera à maximiser l'utilisation efficace des ressources économiques et améliorer les conditions de vie.

Convaincus que ces objectifs peuvent être atteints sans relâcher les mesures d'application générale en matière de santé, sécurité et environnement ainsi que les droits du travail internationalement reconnus.

Ayant résolu de conclure un accord concernant la promotion et la protection réciproques des investissements.

Ont convenu de ce qui suit :

## ARTICLE I

### Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme "investissement" désigne toute forme d'avoir appartenant à ou directement contrôlé par l'«investisseur» d'une Partie Contractante, lié aux activités commerciales, acquis aux fins d'établir des relations économiques durables sur le territoire de l'autre Partie Contractante conformément aux lois et réglementations et inclut en particulier mais non exclusivement:

(a) Les biens meubles ou immeubles, ainsi que tous autres droits tels que les hypothèques, privilèges, nantissements et tous autres droits similaires, tels que définis conformément aux lois et réglementations de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le bien est situé.

(b) Les bénéfices réinvestis, les créances ou autres droits ayant une valeur financière liée à un investissement;

(c) Les parts, actions ou autres formes de prise de participation dans les sociétés;

(d) Les droits de propriété industrielle et intellectuelle, notamment les brevets, dessins industriels, procédés techniques, ainsi que les marques de fabrique, fonds commerciaux et savoir-faire;

(e) Les concessions commerciales conférées par la loi ou par contrat, y compris les concessions relatives aux ressources naturelles;

à condition que ces investissements ne soient pas de type acquisition d'actions ou droits de vote s'élevant à ou représentant, moins de dix (10) pour cent d'une société à travers la bourse des valeurs qui ne sont pas pris en compte par le présent Accord.

2. Le terme "Investisseur" désigne :

(a) les personnes physiques ayant la nationalité de cette Partie Contractante conformément à ses lois;

(b) les sociétés, corporations, firmes, partenariats commerciaux constitués ou enregistrés conformément aux lois en vigueur dans une Partie Contractante, qu'ils soient privés ou qu'ils soient la propriété ou sous le contrôle de l'Etat et aient leur siège social ainsi que leurs activités commerciales substantielles sur le territoire de cette Partie Contractante;

qui ont fait un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

3. Le terme "retours sur investissement" désigne les montants générés par un investissement, en particulier quoique non exclusivement, les bénéfices, intérêts, plus-values, redevances, honoraires et dividendes

4. Le terme "territoire" désigne le territoire terrestre, les eaux intérieures, la mer territoriale et l'espace au dessus d'eux, ainsi que les zones maritimes sur lesquelles chaque Partie Contractante a des droits de souveraineté ou a juridiction aux fins de l'exploration, l'exploitation et la préservation des ressources naturelles qu'elles soient vivantes ou non conformément à la législation internationale.

5. L'expression "monnaie librement convertible" désigne une monnaie convertible considérée comme librement utilisable par le Fonds Monétaire International ou comme monnaie largement échangée sur les marchés internationaux du change.

6. L'expression "sans délai" désigne tout délai qui est normalement requis pour effectuer les formalités nécessaires aux transferts de paiements. Ce délai court à partir de la date où la demande de transfert a été soumise et ne peut en aucun cas excéder un mois.

## **ARTICLE 2**

### **Portée**

Le présent Accord s'applique à tous les investissements sur le territoire d'une Partie Contractante, réalisés conformément aux lois et règlements nationales, par les investisseurs de l'autre Partie Contractante, que ce soit avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Toutefois, le présent Accord ne s'applique pas aux différends survenus avant son entrée en vigueur.

## **ARTICLE 3**

### **Promotion et Protection Des Investissements**

1. Sous réserve des lois et réglementations, chaque Partie Contractante promet autant que possible sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

2. Les investissements des investisseurs de chaque Partie Contractante bénéficient à tout moment d'un traitement en accord avec la législation internationale sur les normes minimales de traitement, y compris un traitement juste et équitable et l'entière protection et sécurité sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Aucune Partie Contractante ne doit en aucune manière, par des mesures abusives ou discriminatoires, entraver la gestion, l'entretien, l'utilisation, l'exploitation, la jouissance, l'extension, la vente, la liquidation ou la cession de ces investissements.

## **ARTICLE 4**

### **Traitement des Investissements**

1. Chaque Partie Contractante admet sur son territoire les investissements sur une base non moins favorable que celle accordée dans les mêmes conditions aux investissements des investisseurs de tout tiers Etat, conformément à ses lois et réglementations.

2. Chaque Partie Contractante accorde à ces investissements, une fois réalisés, un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes conditions, aux investissements de ses propres investisseurs ou celui accordé aux investissements d'un tiers Etat, selon ce qui est le plus favorable, s'agissant de la gestion, l'entretien, l'utilisation, l'exploitation, la jouissance, l'extension, la vente, la liquidation ou la cession de ces investissements.

3. Les Parties Contractantes dans le cadre de leur législation nationale examinent favorablement les demandes d'entrée et de séjour des ressortissants de l'autre Partie Contractante qui souhaitent entrer sur leur territoire par rapport avec la réalisation et la poursuite d'un investissement.

4. (a) Les dispositions du présent Article ne sauraient être interprétées aux fins d'obliger une Partie Contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège qui pourrait être accordé par la première Partie Contractante en vertu de tout accord ou arrangement international relatif entièrement ou partiellement à la fiscalité.

(b) Les dispositions de non-discrimination, traitement national et traitement de nation la plus favorisée dans le présent accord ne s'appliquent pas à tous les avantages actuels ou futurs accordés par l'une des parties Contractantes en vertu de l'appartenance ou l'association à une union douanière, économique ou monétaire, un marché commun ou une zone de libre échange, à ses propres ressortissants ou sociétés, à ceux des Etats-Membres de cette union, ce marché commun ou cette zone de libre échange ou de tout autre tiers Etat.

(c) Les alinéas (1) et (2) du présent Article ne s'appliquent pas par rapport aux dispositions de règlement de différend entre un investisseur et la Partie Contractante hôte édictées simultanément avec le présent Accord ni par quelque autre accord international similaire dont l'une des Parties Contractantes est signataire.

(d) Les dispositions des Articles 3 et 4 du présent Accord n'obligent pas la Partie Contractante hôte à accorder aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante le même traitement qu'il accorde aux investissements de ses propres investisseurs en ce qui concerne l'acquisition de terres, l'immobilier et autres droits y relatifs.

## ARTICLE 5

### Exceptions Générales

1. Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée aux fins d'empêcher une Partie Contractante d'adopter, maintenir ou exécuter quelque mesure légale non discriminatoire :

(a) destinée à et s'appliquant à la protection de la vie ou la santé humaine, animale, ou végétale ou à l'environnement ;

(b) relative à la conservation des ressources naturelles vivantes ou non vivantes épuisables ;

2. Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée aux fins:

(a) d'exiger d'une Partie Contractante de fournir ou permettre l'accès à une quelconque information dont elle estime que la divulgation est contraire à ses intérêts sécuritaires essentiels.

(b) d'empêcher une quelconque Partie Contractante de prendre des mesures qu'elle considère nécessaires pour la protection de ses intérêts sécuritaires essentiels,

(i) relatives au trafic d'armes, de munitions et de matériels de guerre et aux trafic et transactions d'autres biens, matériels, services et technologies entrepris directement ou indirectement dans le but d'approvisionner un établissement militaire, sécuritaire ou autre.

(ii) prises en temps de guerre ou autre urgence en matière de relations internationales, ou

(iii) relatives à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux sur la non-prolifération des armes nucléaires ou autres engins explosifs nucléaires, ou

(c) d'empêcher une Partie Contractante de prendre des actions dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

## ARTICLE 6

### Expropriation et Dédommagement

1. Les investissements ne sont pas expropriés, nationalisés, objets de dépossession, ni soumis, directement ou indirectement, à des mesures ayant un effet similaire (ci-après désignées "expropriation") sauf pour une cause d'utilité publique, d'une manière non discriminatoire, sur paiement d'un dédommagement rapide, approprié et effectif, et conformément à la procédure normale de la loi ou des principes généraux de traitement prévus à l'Article 4 du présent Accord.

2. Les mesures non discriminatoires destinées à et appliquées pour protéger les objectifs légitimes de bien-être public, tels que la santé et l'environnement, ne constituent pas une expropriation indirecte.

3. Le Dédommagement est équivalent à la valeur marchande de l'investissement exproprié avant que l'acte d'expropriation ne soit pris ou ne devienne connu du public. Le Dédommagement est payé sans délai et est librement cessible comme décrit à l'alinéa 2 de l'Article 8.

4. La valeur marchande est déterminée conformément aux principes généralement reconnus d'évaluation et principes équitables tenant compte, selon le cas, du capital investi, de la dépréciation, du capital déjà rapatrié, de la valeur de remplacement, des mouvements du taux de change et d'autres facteurs pertinents.

5. Le Dédommagement est payable en monnaie librement convertible au cas où ce paiement de dédommagement est retardé, cela génère un taux d'intérêt approprié à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date de paiement.

**ARTICLE 7**  
**Dédommagement des Pertes**

1. Les investisseurs d'une Partie Contractante, dont les investissements subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, en raison de guerre, insurrection, trouble civil ou autres événements similaires bénéficieront de la part de cette Autre Partie Contractante d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à ceux d'un Etat tiers, selon le traitement le plus favorable, en ce qui concerne les mesures qu'elle adopte par rapport à ces pertes.

2. Sans préjudice de l'alinéa (1) du présent Article, les investisseurs d'une Partie Contractante qui, à l'occasion de l'une quelconque des situations citées dans cet alinéa, subit sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des pertes résultant de:

- (a) la réquisition de leurs biens par ses forces armées ou autorités; ou
- (b) la destruction de leurs biens par ses forces armées ou autorités, ne résultant pas d'acte de combat ou non exigée par la nécessité de la situation

obtiennent la restitution ou le dédommagement qui, dans l'un ou l'autre cas, doit être rapide, approprié et effectif. Les paiements qui en découlent doivent être librement convertibles.

**ARTICLE 8**  
**Rapatriement et Transfert**

1. Sous réserve de ses lois et réglementations, chaque Partie Contractante garantit en toute bonne foi que tous les transferts liés à un investissement se feront librement et sans délai à destination et en provenance de son territoire. Ces transferts incluent :

- (a) le capital initial et les montants supplémentaires pour maintenir ou accroître l'investissement,
- (b) les retours sur investissement,
- (c) les recettes de la vente ou la liquidation de l'ensemble ou d'une partie d'un investissement,
- (d) le Dédommagement en vertu des Articles 6 et 7,
- (e) les remboursements et paiements d'intérêt dérivés de prêts liés aux investissements.
- (f) Les salaires, et autres rémunérations reçus par les ressortissants d'une Partie Contractante qui ont obtenu sur le territoire de l'autre Partie Contractante les permis de travail correspondants en rapport avec un investissement,
- (g) Les paiements résultant d'un différend d'investissement.

2. Les transferts sont effectués dans la devise librement convertible dans laquelle l'investissement a été réalisé ou dans toute autre devise convertible au taux de change en

vigueur à la date du transfert à moins qu'il n'en soit autrement convenu par l'investisseur et la Partie Contractante hôte.

3. Si, dans des cas exceptionnels, les paiements et les mouvements de capitaux causent ou risquent de causer de sérieuses difficultés de balance de paiements, chaque Partie Contractante peut temporairement restreindre les transferts, à condition que ces restrictions soient imposées sur une base non discriminatoire et de bonne foi.

## ARTICLE 9

### Subrogation

1. Si une Partie Contractante ou son agence désignée (l'"Assureur"), effectue un paiement sous le couvert d'une indemnité ou d'une garantie contre risque non-commercial par rapport à un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante (la "Partie Contractante Hôte"),

La Partie Contractante Hôte doit reconnaître :

(a) l'attribution à l'Assureur, légalement ou par transaction légale, d'une partie ou de tous les droits et prétentions résultant de cet investissement;

(b) que l'Assureur a le droit de d'exercer l'ensemble de ces droits et prétentions et assume toutes les obligations relatives à l'investissement en vertu de la subrogation, dans la même mesure que son prédécessur en titre ou de l'investisseur initial; et

(c) les droits ou prétentions subrogés n'excèdent pas les droits et prétentions initiaux de cet investisseur.

2. L'Assureur a droit, en toutes circonstances,

(a) au même traitement en ce qui concerne les droits et prétentions acquis et les obligations assumées par elle en vertu de l'attribution mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus; et

(b) tout paiement reçu au titre de ces droits et prétentions;

que l'investisseur initial avait le droit de recevoir en vertu du présent Accord par rapport à l'investissement concerné.

3. Sans préjudice des dispositions de l'Article 8, tout paiement reçu en monnaie locale, par l'Assureur au titre des droits et prétention acquis doit être librement mis à disposition de l'Assureur aux fins de faire face à toute dépense encourue sur le territoire de la Partie Contractante hôte.

## ARTICLE 10

### Règlement des Différends entre une Partie Contractante et un Investisseur de l'Autre Partie Contractante

1. Les différends survenant entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante à propos d'un investissement de ce dernier, sont notifiés par écrit, avec les informations détaillées, par l'investisseur à la Partie Contractante bénéficiaire de l'investissement. Aussitôt que possible l'investisseur et la Partie Contractante concernée s'efforcent de régler ces différends par concertations et négociations de bonne foi.

2. Si ces différends ne peuvent être réglés de cette manière dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification mentionnée à l'alinéa 1, les différends peuvent être soumis au choix de l'investisseur

(a) au tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé ;

ou

(b) sauf suivant disposition de l'alinéa 4(a) du présent Article,

(i) au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) mis en place par la "Convention sur le Règlement des Différends d'Investissement entre Etats et Ressortissants d'autres Etats" ou

(ii) à un tribunal arbitral établi conformément aux Règles de Procédures d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.)

3. Une fois que l'investisseur a choisi de soumettre le différend à l'un ou l'autre des organes de règlement de différend mentionnés à l'alinéa 2 du présent Article, ce choix est définitif.

4. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 du présent Article ;

(a) Seuls les différends résultant directement des activités d'investissement qui ont obtenu la permission nécessaire, si une permission est requise, en conformité avec la législation pertinente de la Partie Contractante hôte sur les capitaux étrangers et qui ont effectivement démarré sont sous la juridiction du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) ou de tout autre mécanisme de règlement de différend international tel que convenu par les Parties Contractantes.

(b) Les différends liés aux droits de propriété et droits réels sur les biens immeubles se trouvant sur le territoire de la République de Turquie sont totalement sous la juridiction des tribunaux turcs et par conséquent ne sont pas soumis à la juridiction du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) ou de quelque autre mécanisme de règlement de différend international.

(c) Dans la mise en œuvre de l'Article 64 de la Convention sur le Règlement des Différends d'Investissement entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, la disposition ci-après s'applique :

La République de Turquie n'acceptera pas la soumission d'un différend survenant entre la République de Turquie et tout autre Etat Contractant concernant l'interprétation ou l'application de la "Convention sur le Règlement des Différends d'Investissement entre Etats et Ressortissants d'autres Etat" qui n'est pas réglé par négociation, à la Cour Internationale de Justice.

5. Le tribunal arbitral prend ses décisions conformément aux dispositions du présent Accord, aux lois et réglementations de la Partie Contractante impliquée dans le différend sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé (y compris ses règles sur le différend de lois) et les principes pertinents de la loi internationale tels que convenus par les Parties Contractantes.

6. Les sentences arbitrales sont définitives et obligent toutes les parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter la sentence conformément à la loi nationale.

## **ARTICLE 11** **Refus d'Avantages**

1. Une Partie Contractante peut refuser les avantages du présent Accord à un investisseur de l'autre Partie Contractante qui est une société de l'autre Partie Contractante et aux investissements de cet investisseur si la société n'a aucune activité commerciale substantielle sur le territoire de la Partie Contractante conformément aux lois de laquelle elle est constituée et organisée, et que la société appartient à ou est contrôlée par les investisseurs d'une Partie non-Contractante ou les investisseurs de la Partie Contractante opposant le refus.

2. La Partie Contractante opposant le refus, dans la mesure du possible, avise l'autre Partie Contractante avant de refuser les avantages.

## **ARTICLE 12** **Règlement de Différends entre Parties Contractantes**

1. Les Parties Contractantes, recherchent de bonne foi et dans un esprit de coopération, une solution équitable à tout différend entre eux concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord. A cet effet, les parties Contractantes acceptent de s'engager dans des négociations significatives directes, sur échange de notifications écrites pour parvenir à ces solutions. Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à un accord dans les six (6) mois qui suivent le début des différends entre eux à travers la procédure susmentionnée, les différends peuvent être soumis, sur demande de l'une ou l'autre Partie Contractante par voie diplomatique, à un tribunal arbitral de trois membres.

2. Dans les deux (2) mois qui suivent la date de réception la réception de la demande, chaque Partie Contractante nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent un troisième arbitre comme Président, qui est un ressortissant d'un tiers Etat. Au cas où l'une des Parties Contractantes ne réussit pas à nommer un arbitre dans le délai spécifié, l'autre Partie Contractante peut demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à cette nomination.

3. Si les deux arbitres ne peuvent s'accorder sur le choix du Président dans un délai de deux (2) mois après leur nomination, le Président sera nommé à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante, par le Président de la Cour Internationale de Justice.

4. Si dans les cas spécifiés aux alinéas (2) et (3) du présent Article, le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché dans l'exercice de ladite fonction ou s'il est un ressortissant de l'une des Parties Contractantes, la nomination est faite par le Vice-Président, et si le Vice-Président est empêché dans l'exercice de ladite fonction ou s'il est un ressortissant de l'une des Parties Contractantes, la nomination est faite par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est pas un ressortissant de l'une des Parties Contractantes.

5. Le tribunal dispose de trois mois à compter de la date du choix du Président pour convenir des règles de procédure en conformité avec les autres dispositions du présent Accord. En l'absence d'un tel accord, le tribunal demande au Président de la Cour Internationale de Justice d'énoncer les règles de procédures, en tenant compte des règles généralement admises en matière de procédures arbitrale internationale.

6. Sauf accord contraire, toutes les prétentions sont formulées et toutes les audiences achevées dans un délai de huit (8) mois à compter de la date du choix du Président et le tribunal rend sa décision dans un délai de deux (2) mois après la date des prétentions finales, ou la date de clôture des audiences suivant ce qui advient en dernier lieu. Le tribunal arbitral prend ses décisions, qui sont définitives et exécutoires, à la majorité des votes. Le Tribunal Arbitral prend sa décision sur la base du présent accord et conformément à la loi internationale applicable entre les Parties Contractantes.

7. les frais encourus par le Président, les autres arbitres et les autres coûts des procédures sont à la charge à égale concurrence des parties Contractantes. Le tribunal peut toutefois, à sa discrétion, décider qu'une plus grande proportion des coûts soit payée par l'une ou l'autre Partie Contractante.

8. Un différend n'est pas soumis à un tribunal arbitral conformément aux dispositions du présent Article, si un différend portant sur la même question a été précédemment soumis à un autre tribunal arbitral conformément aux dispositions de l'Article 10 et est encore pendant devant ce tribunal. Cela n'entrave pas l'engagement dans des négociations directes et significatives entre les Parties Contractantes.

## ARTICLE 13

### Annexe sur l'Expropriation

L'Annexe sur l'Expropriation fait partie intégrante du présent Accord.

## ARTICLE 14

### Entrée en Vigueur, Durée, Amendement et Résiliation

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification par laquelle chacune des Parties notifiera à l'autre par voie diplomatique l'accomplissement des procédures juridiques internes requises pour l'entrée en vigueur.
2. Le présent Accord demeure en vigueur pendant une période de quinze (15) ans et continue d'être en vigueur après résiliation conformément à l'alinéa 4 de cet Article.
3. Cet Accord peut être amendé à tout moment par consentement mutuel écrit des Parties Contractantes. Les amendements entrent en vigueur suivant la même procédure légale mentionnée au premier alinéa du présent Article.
4. Chaque Partie Contractante peut, en donnant un préavis écrit d'un an à l'autre Partie Contractante, résilier le présent Accord à la fin de la période de quinze ans ou à tout moment par la suite.
5. En ce qui concerne les investissements faits ou acquis avant la date de résiliation du présent Accord et auquel cet Accord s'applique, les dispositions de tous les autres articles du présent accord restent en vigueur pendant dix (10) années supplémentaires à compter de cette date de résiliation.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Ankara, le 11 Décembre 2013 en langues turque, française et anglaise, tous les textes faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

**Pour le Gouvernement  
de la République de Turquie**

**Pour le Gouvernement  
de la République du Bénin**

**Zafer ÇAĞLAYAN  
Ministre de l'Economie**

**Nassirou BAKO-ARIFARI  
Ministre des Affaires des Affaires  
Etrangères, de la Francophonie et des  
Bénois de l'Extérieur**

ANNEXE  
Expropriation

Les parties Contractantes confirment leur compréhension partagée que :

1. Une action ou une série d'actions par une Partie Contractante ne peut tenir lieu d'expropriation à moins que cela n'interfère avec un droit de propriété tangible ou intangible ou un intérêt de propriété dans un investissement.

2. L'article 6 [Expropriation et Dédommagement] alinéa 1 traite de deux situations; la première est l'expropriation directe, dans laquelle un investissement est nationalisé ou autrement directement exproprié par transfert formel de titre ou par simple confiscation.

3. La seconde situation traitée par l'article 6 [Expropriation et Dédommagement] alinéa 1 est l'expropriation indirecte, dans laquelle une action ou une série d'actions par une Partie Contractante a un effet équivalent à l'expropriation directe sans transfert formel de titre ou simple confiscation.

.,(a) La détermination quant à savoir si une action ou une série d'actions par une Partie Contractante, dans une spécifique situation de fait, constitue une expropriation indirecte, requiert une enquête au cas-par-cas, basée sur des faits et qui considère entre autres facteurs :

(i) l'impact économique de l'action gouvernementale, bien que le fait qu'une action ou série d'actions par une Partie Contractante ait un effet négatif sur la valeur économique d'un investissement, en lui-même, n'établisse pas qu'une expropriation indirecte soit survenue.

(ii) La mesure dans laquelle, l'action gouvernementale interfère avec les attentes distinctes, raisonnables, consécutives à l'investissement; et

(iii) La nature de l'action gouvernementale.